

# **EGMR 18061/03 vom 18. Juni 2009**

Hudoc Ch, 2009-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc\\_ch\\_18061\\_03](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_18061_03)

FR: CourEDH 18061/03 du 18 juin 2009

IT: CorteEDU 18061/03 del 18 giugno 2009

## **Regeste**

Irrecevable

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

### **E. 2**

Les requérants se plaignent d'un défaut d'accès à un tribunal en violation de l'article 6 de la Convention, qui, dans ses parties pertinentes, se lit ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Le Gouvernement soutient que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce et ceci pour deux raisons. Premièrement, la procédure devant les autorités administratives ne porterait pas sur un droit de caractère civil. Deuxièmement, pour ce qui est des requérants autres que la société Schweingruber, leurs terrains et habitations se trouvant à une distance allant de 55 à 210 mètres de la ligne, ils n'ont pas démontré qu'ils se trouvent personnellement exposés à une menace sérieuse, précise et imminente pour leur intégrité physique. A ce sujet le Gouvernement renvoie à l'affaire Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], n o 27644/95, CEDH 2000 ■ IV). Les requérants s'opposent aux arguments du Gouvernement. Ils soutiennent que l'article 6 de la Convention s'applique bien en l'espèce, et maintiennent la thèse selon laquelle ils n'ont pas eu accès à un tribunal. La Cour vient de conclure que, pour que la condition de l'épuisement des voies de recours soit satisfaite, les requérants auraient dû se prévaloir des recours prévus en matière d'expropriation. Etant donné que le problème de l'épuisement ci-dessus se confond avec le fond de ce grief, la Cour estime que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.